



# Projet de deliberation

## Conseil Municipal du jeudi 14 novembre 2019

Ressources Humaines n°2019-093 : Suppression du poste Chargé de communication et de développement des projets culturels

### Monsieur Le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant une large réflexion quant au poste de chargé de communication et de développement des projets culturels créé par l'assemblée délibérante en date du 18 décembre 2014 par sa délibération n°2014-257,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du service, mais également dans la pertinence des missions liées au poste, celle-ci n'étant plus adaptées au besoin de la Collectivité, de procéder à la suppression de ce poste,

Vu l'avis du Comité Technique,

### **Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

La suppression d'1 emploi de chargé de communication et de développement des projets culturels à temps complet, créé par la délibération n° 2014-257 en date du 18 décembre 2014, Catégorie A, cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Le tableau des emplois de la collectivité sera modifié dès lors que la procédure de reclassement ou de licenciement de l'agent contractuel qui occupe cette fonction sous contrat de droit public en application de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, aura aboutie.

### **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs par la suppression de l'emploi de chargé de communication et de développement des projets culturels, poste permanent à temps complet,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.